

DOCUMENT A TITRE DE RENSEIGNEMENT

NOTIFICATION À MP PORT DE ROSES DE LA CESSION TEMPORAIRE FAITE À DES TIERS DU DROIT D'USAGE D'UNE PLACE D'AMARRAGE.

M./Mme (1), titulaire dans le port de Roses du droit d'usage d'une place d'amarrage de dimensions x mètres, identifiée comme la place numéro, conformément aux dispositions de la clause sept du contrat de cession* notifié à MP PORT DE ROSES, SA la cession temporaire du droit d'utiliser ledit amarrage en faveur de :

Nom et Prénom (2) :

DNI/NIE/Passeport : , téléphone de contact :

Adresse e-mail :

Nom du navire (3) : Numéro d'immatriculation :

Longueur RÉELLE : Largeur RÉELLE.....

Ci-joint la documentation : une copie du rôle et le certificat d'assurance actuel.

(Articles 27.1 - 27.3 - 27.5 - 28.2 - 42.1 du Règlement de Gestion et d'Exploitation du port de plaisance de Roses) **

La période de cession sera du au

PRIX DE CESSION (4)

Le prix de la cession est obtenu par l'application, au minimum, des tarifs approuvés pour l'usage public tarifé.

Cette cession est faite à titre gratuit sans qu'aucune des parties ne reçoive ni de donne de contreprestation économique.

Signature du Cédant

Le bénéficiaire du transfert déclare connaître et accepter les conditions d'utilisation énoncées dans le Règlement de gestion et d'exploitation du port de plaisance de Roses et supporter les frais de traitement du transfert approuvé par le Conseil d'administration.

Signature du Bénéficiaire

Roses,de..... 20.....

(1) Cédant : Titulaire du droit d'usage préférentiel

(2) Bénéficiaire : Toutes les données doivent être renseignées

(3) Navire : nom et folio

(4) Prix : Vous devez cocher une des deux options

(*) Contrat de cession d'usage préférentiel point SEPT : cession du droit d'usage à des tiers : "Le cessionnaire pourra également céder temporairement le droit d'usage de l'amarre à des tiers, à condition qu'il soit à jour de ses paiements de toute nature, **qu'il en informe préalablement MP Port de Roses, SA, qu'il effectue la cession par l'intermédiaire des services administratifs du port** aux fins de contrôle et de sécurité des installations et des navires et **que le nouvel utilisateur accepte les conditions d'usage (...)**.

Si ces conditions ne sont pas remplies, toute cession définitive ou temporaire par le cessionnaire sera nulle et non avenue, et les services seront suspendus comme le prévoit le règlement de la police portuaire de Catalogne".

() Article 27 - Cessions entre particuliers**

"27.1.- Les titulaires d'un droit d'usage préférentiel sur tout élément portuaire inclus dans la zone de service portuaire, qui sont à jour de leurs obligations de paiement envers la société de gestion, **peuvent le céder à des tiers, pour une période supérieure à une semaine et maximale de 5 ans**, ou le transférer définitivement à des tiers.

Ces cessions entre particuliers doivent être notifiées à l'avance et de manière fiable à la société de gestion. La notification indique les coordonnées du cédant et du cessionnaire, la durée de la cession et le prix à payer pour la cession, qui est fixé librement par les parties. Le cessionnaire, remplissant les conditions établies dans le titre correspondant, doit avoir une connaissance complète des normes qui réglementent la gestion, l'exploitation et la police du port et de ses services, se subrogeant expressément dans tous les droits et obligations qui découlent du titre correspondant. Ces transferts s'effectuent selon la procédure et les formalités prévues au présent chapitre".

27.3.- Dans les cessions temporaires, le cédant notifie la cession à MP Port de Roses, SA conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

Dans ce type de cession, quelles que soient sa durée et la nature juridique de la cession, **le titulaire du droit d'usage est seul responsable devant le gestionnaire**, y compris dans le cas où le gestionnaire a accepté, à titre gracieux et sur indication du titulaire du droit d'usage, de débiter les reçus, impayés au nom de l'utilisateur. En cas de non-paiement dans l'un de ces cas et une fois que le titulaire du droit d'utilisation a été informé de ce non-paiement, ce dernier est tenu d'annuler immédiatement les sommes dues.

27.5.- Une fois que le nouvel usager a accepté les conditions d'utilisation, aussi bien dans les cessions temporaires que pour toute la période de la concession, on peut procéder à la cession du droit d'utilisation, qui doit être documentée dans un acte privé ou public, mais dans les deux cas, **il est obligatoire que figure la confirmation de MP Port de Roses, S.A.**

28.2.- Le non-accomplissement de l'une ou l'autre de ces exigences aura pour conséquence que le Concessionnaire, et en son nom la Société de Gestion, ne reconnaissant aucun droit au nouvel utilisateur, en suspendant la prestation de services à ce dernier.

Article 42.-Conservation et sécurité des bateaux

42.1.- Les bateaux ne pourront être amarrés qu'aux postes d'amarrage qui leur sont assignés et, dans le cas de manœuvres, aux bollards pertinents, et toujours de façon à éviter tout dommage porte aux installations ou aux autres bateaux, en intercalant toujours les défenses nécessaires.

Ils ne pourront amarrer qu'aux postes d'amarrage qui correspondent à leurs mesures de longueur et de largeur La longueur du bateau ne doit pas dépasser la longueur de l'amarre, tandis que la largeur du bateau doit être inférieure de 10% à celle indiquée sur l'amarre, et de 15% dans les amarres avec un "finger", afin de pouvoir utiliser les défenses. **Par mesures de l'embarcation on entend celles qui correspondent effectivement à son mesurage réel, y compris les défenses, les poupes allongées ou ailerons et autres accessoires qui peuvent être incorporés.** En tout cas, c'est le Directeur-Gérant du port et, s'il y a lieu, le responsable de l'équipe des agents portuaires (cap de mariners) qui décidera de l'utilisation de chaque poste d'amarrage dans la perspective de la conservation et de la sécurité des bateaux et des installations. (...)

Conforme et lu par les deux parties :

CÉDANT

BÉNÉFICIAIRE

Conforme par MP PORT DE ROSES, SA